

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	60,00 €
avec la propriété industrielle	100,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	72,60 €
avec la propriété industrielle	119,80 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	88,39 €
avec la propriété industrielle	145,80 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	46,20 €

Changement d'adresse	1,40 €
Microfiches, l'année.....	68,60 €
(Remise de 10% au-delà de la 10e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	6,80 €
Gérançes libres, locations gérançes	7,26 €
Commerces (cessions, etc...).....	7,57 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...)	7,89 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 15.759 du 1er avril 2003 autorisant un Consul Général de la République d'Argentine à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 719).

Ordonnance Souveraine n° 15.761 du 3 avril 2003 portant nomination du Directeur Général auprès de la Présidence du Conseil National (p. 719).

Ordonnance Souveraine n° 15.762 du 3 avril 2003 portant nomination d'un Chargé de mission auprès de la Présidence du Conseil National (p. 719).

Ordonnance Souveraine n° 15.764 du 7 avril 2003 portant nomination d'un Commis décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat (p. 720).

Ordonnance Souveraine n° 15.765 du 7 avril 2003 portant naturalisation monégasque (p. 720).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2003-222 du 2 avril 2003 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "FEMMES FACE AU SIDA" (p. 721).

Arrêté Ministériel n° 2003-243 du 3 avril 2003 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2002-556 du 20 septembre 2002 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité d'assistant (p. 721).

Arrêté Ministériel n° 2003-244 du 3 avril 2003 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant (p. 721).

Arrêté Ministériel n° 2003-245 du 3 avril 2003 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2000-126 du 1er mars 2000 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistant opérateur (p. 722).

Arrêté Ministériel n° 2003-246 du 3 avril 2003 portant démission d'un élève fonctionnaire stagiaire (p. 722).

Arrêté Ministériel n° 2003-247 du 3 avril 2003 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée : "CLUB BOULISTE DU ROCHER" (p. 722).

Arrêté Ministériel n° 2003-248 du 3 avril 2003 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ENVIRONNEMENT TECHNOLOGIQUE" en abrégé "S.M.E.T." (p. 723).

Arrêté Ministériel n° 2003-249 du 3 avril 2003 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "TRANSICIEL MONACO S.A.M." (p. 723).

Arrêté Ministériel n° 2003-250 du 3 avril 2003 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE LES AMBASSADEURS" (p. 724).

Arrêté Ministériel n° 2003-251 du 7 avril 2003 approuvant la modification du règlement intérieur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 724).

Arrêté Ministériel n° 2003-252 du 7 avril 2003 relatif aux traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les personnes morales de droit public (p. 725).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2003-022 du 3 avril 2003 portant nomination d'un Secrétaire dans les Services Communaux (Police Municipale) (p. 726).

Arrêté Municipal n° 2003-027 du 3 avril 2003 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 727).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2003-41 d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 727).

Avis de recrutement n° 2003-42 d'un Assistant Juridique au Service du Contentieux et des Etudes Législatives (p. 727).

Avis de recrutement n° 2003-43 d'un Jardinier aide-ouvrier professionnel au Service de l'Aménagement Urbain (p. 727).

Avis de recrutement n° 2003-44 d'un Manoeuvre au Service de l'Aménagement Urbain (p. 728).

Avis de recrutement n° 2003-45 d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 728).

Avis de recrutement n° 2003-46 d'un(e) Secrétaire – documentaliste – archiviste chargé(e) du Secrétariat Particulier de l'Archevêque (p. 728).

Avis de recrutement n° 2003-47 d'un Commis-Archiviste au Service des Travaux Publics (p. 728).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un local au sous-sol de l'immeuble "Le Grand Palais", 2, boulevard d'Italie (p. 729).

Mise à la location d'un local commercial au rez-de-chaussée de l'immeuble "Le Castel", 11, boulevard Rainier III (p. 729).

Mise à la location d'un local commercial au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 5, rue de Millo (p. 729).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs (p. 729).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 2003-02 du 31 mars 2003, relatif au jeudi 1^{er} mai 2003 (Fête du Travail) jour férié légal (p. 729).

MAIRIE

Avis concernant la reprise des concessions trentenaires non renouvelées au cimetière (p. 729).

Avis de vacance d'un local dans l'enceinte du Marché de la Condamine (p. 732).

Avis de vacance n° 2003-037 d'un poste de Femme de ménage à la Bibliothèque Louis Notari dépendant de la Médiathèque Municipale. (p. 732).

Avis de vacance n° 2003-042 d'un emploi de Veilleur de nuit suppléant dans les Etablissements Communaux (p. 732).

Avis de vacance n° 2003-043 d'un poste de Concierge au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs (p. 732).

Avis de vacance n° 2003-044 d'un poste de Responsable au Mini-Club de la Plage du Larvotto (p. 733).

Avis de vacance n° 2003-045 d'un poste d'Ouvrier d'entretien à la Piscine Municipale, dépendant du Service Municipal des Sports et des Etablissements sportifs (p. 733).

Avis de vacance n° 2003-046 d'un emploi d'Ouvrier professionnel 1^{ère} catégorie, au Service de Gestion - Prêt et location du matériel municipal pour la ville (p. 733).

Avis de vacance n° 2003-047 de cinq postes de Moniteurs au Mini-Club de la Plage du Larvotto (p. 733).

Avis de vacance n° 2003-048 de deux emplois de Surveillants de plage saisonniers à la Police Municipale (p. 733).

Erratum à l'avis relatif aux tarifs d'occupation de la voie publique à l'occasion du 61^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco paru au "Journal de Monaco" du 17 janvier 2003. (p. 734).

INFORMATIONS (p. 734).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 735 à p. 752).

Annexe au "Journal de Monaco"

Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne le 20 décembre 1988 (rendue exécutoire à Monaco par l'Ordonnance Souveraine n° 10.201 du 3 juillet 1991, publiée au "Journal de Monaco" du 12 juillet 1991) (p. 1 à p. 20).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 15.759 du 1^{er} avril 2003 autorisant un Consul Général de la République d'Argentine à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 10 février 2003 par laquelle M. le Président de la République d'Argentine a nommé M. Luis Alberto LUINI, Consul Général de la République d'Argentine à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Luis Alberto LUINI est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général de la République d'Argentine dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier avril deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.761 du 3 avril 2003 portant nomination du Directeur Général auprès de la Présidence du Conseil National.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 15.027 du 19 septembre 2001 portant nomination du Ministre-Conseiller de l'Ambassade de Monaco en France ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mars 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Robert FILLON, Ministre-Conseiller de l'Ambassade de Monaco en France, est nommé Directeur Général auprès de la Présidence du Conseil National. Cette nomination prend effet au 15 avril 2003.

ART. 2.

Il assure les fonctions de Secrétaire Général du Conseil National.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois avril deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.762 du 3 avril 2003 portant nomination d'un Chargé de mission auprès de la Présidence du Conseil National.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 15.446 du 22 juillet 2002 nommant un Attaché de presse à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mars 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Isabelle PETERS, Attaché de presse à la Direction du Tourisme et des Congrès, est nommée Chargé de mission auprès de la Présidence du Conseil National. Cette nomination prend effet au 7 avril 2003.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois avril deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.764 du 7 avril 2003 portant nomination d'un Commis décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 14.910 du 25 juin 2001 portant nomination d'une Hôtesse guichetière au Service des Titres de Circulation ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 janvier 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Candice VAUDANO, épouse TEIXEIRA DOS SANTOS, Hôtesse guichetière au Service des Titres de Circulation, est nommée en qualité de Commis décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept avril deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.765 du 7 avril 2003 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Frédéric, Georges GUILLEMAIN, tendant à son admission parmi Nos sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 11 juin 2002 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Frédéric, Georges GUILLEMAIN, né le 22 décembre 1966 à Cannes (Alpes-Maritimes), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept avril deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
R. NOVELLA.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2003-222 du 2 avril 2003 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "FEMMES FACE AU SIDA".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée "FEMMES FACE AU SIDA" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mars 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée "FEMMES FACE AU SIDA" est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux avril deux mille trois.

*Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.*

Arrêté Ministériel n° 2003-243 du 3 avril 2003 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2002-556 du 20 septembre 2002 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité d'assistant.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu la demande formulée par M. Bruno CAPERAN ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2002-556 du 20 septembre 2002 autorisant M. Philippe BECHEREAU, Docteur en Pharmacie, à exercer son art en qualité d'assistant en l'officine exploitée par M. Bruno CAPERAN est abrogé à compter du 3 février 2003.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois avril deux mille trois.

*Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.*

Arrêté Ministériel n° 2003-244 du 3 avril 2003 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-16 du 17 janvier 1996 autorisant M. Bruno CAPERAN à exploiter une officine de pharmacie ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Claire GARFAGNINI, épouse FERNANDEZ, pharmacien, est autorisée à exercer son art en Principauté de Monaco en qualité de pharmacien assistant en l'officine exploitée par M. Bruno CAPERAN, sise 31, avenue Hector Otto.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois avril deux mille trois.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2003-245 du 3 avril 2003 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2000-126 du 1er mars 2000 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistant opérateur.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu la loi n° 249 du 24 juillet 1938 portant réglementation de l'exercice de l'art dentaire, modifiée ;

Vu la demande formulée par M. Bernard MARQUET ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2000-126 du 1er mars 2000 autorisant M. Olivier GUARINO, chirurgien-dentiste, à exercer son art en qualité d'assistant opérateur dans le cabinet de M. Bernard MARQUET est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois avril deux mille trois.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2003-246 du 3 avril 2003 portant démission d'un élève fonctionnaire stagiaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-583 du 11 octobre 2002 portant nomination de onze élèves fonctionnaires stagiaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La démission de M. Laurent REVELLY, élève fonctionnaire stagiaire à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, est acceptée avec effet du 2 mars 2003.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois avril deux mille trois.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2003-247 du 3 avril 2003 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "CLUB BOULISTE DU ROCHER".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-124 du 7 avril 1970 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée : "CLUB BOULISTE DU ROCHER" ;

Vu la requête présentée le 3 mars 2003 par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mars 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les modifications statutaires de l'association dénommée "CLUB BOULISTE DU ROCHER" adoptées au cours de l'assemblée générale de ce groupement, réunie le 31 janvier 2003.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois avril deux mille trois.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2003-248 du 3 avril 2003 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ENVIRONNEMENT TECHNOLOGIQUE" en abrégé "S.M.E.T."

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ENVIRONNEMENT TECHNOLOGIQUE" en abrégé "S.M.E.T.", présentée par les fondateurs ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, divisé en 1.000 actions de 150 euros chacune, reçus par M^e P. L. AUREGLIA, notaire, les 29 novembre 2002 et 27 février 2003 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mars 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ENVIRONNEMENT TECHNOLOGIQUE" en abrégé "S.M.E.T." est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 29 novembre 2002 et 27 février 2003.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'Inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois avril deux mille trois.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERQ.

Arrêté Ministériel n° 2003-249 du 3 avril 2003 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "TRANSICIEL MONACO S.A.M."

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "TRANSICIEL MONACO S.A.M.", présentée par le fondateur ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, divisé en 1.000 actions de 150 euros chacune, reçus par M^e H. REY, notaire, les 7 octobre et 6 décembre 2002 et par M^e P. L. AUREGLIA, notaire, substituant M^e H. REY, notaire, le 19 février 2003 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mars 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée "TRANSICIEL MONACO S.A.M." est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 7 octobre, 6 décembre 2002 et 19 février 2003.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des

formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'Inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois avril deux mille trois.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2003-250 du 3 avril 2003 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE LES AMBASSADEURS".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE LES AMBASSADEURS" agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 22 janvier 2003 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mars 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications :

– de l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : "Michel PASTOR GROUP" en abrégé "M.P.G." ;

– de l'article 2 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 22 janvier 2003.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois avril deux mille trois.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2003-251 du 7 avril 2003 approuvant la modification du règlement intérieur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-688 du 20 décembre 1991 approuvant le règlement intérieur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu les avis émis respectivement par le Comité de Contrôle et le Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux les 27 et 29 mars 2001 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 avril 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les modifications apportées au règlement intérieur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, adoptées par le Comité de Contrôle et le Comité Financier de cet organisme au cours des séances tenues respectivement les 27 et 29 mars 2001.

ART. 2.

Lesdites modifications du règlement intérieur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux sont annexées au présent arrêté.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept avril deux mille trois.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Annexe à l'arrêté ministériel n° 2003-251 du 7 avril 2003 approuvant la modification du règlement intérieur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux

“ Article 11

La déclaration prévue à l'article précédent doit être souscrite mensuellement.

“ Article 12

Ces déclarations doivent être adressées à la Caisse dans les dix premiers jours qui suivent l'expiration du mois auquel elles se rapportent.

“ Article 33

Les cotisations sont exigibles au plus tard :

- le dixième jour du mois qui suit celui au cours duquel le salaire a été acquis, quelle que soit la date du paiement effectif du salaire pour les employeurs du commerce, de l'industrie et des professions libérales ;
- le dixième jour suivant la réception de l'appel de cotisation pour les employeurs de gens de maison.

“ Article 34

Le paiement des cotisations doit être effectué :

a) mensuellement, en même temps que la déclaration des salaires prévue aux articles 2 et suivants du présent Règlement, par les employeurs n'appartenant pas à la catégorie des maîtres de maison ;

b) mensuellement, dans les dix jours de la réception de l'appel de cotisations, par les maîtres de maison.

Il appartient aux employeurs visés à la lettre a) de l'alinéa précédent, de calculer, sous réserve de contrôle de la Caisse, le montant du versement qui doit accompagner leur déclaration de salaires, en appliquant le taux prévu aux salaires soumis à cotisation.”

Arrêté Ministériel n° 2003-252 du 7 avril 2003 relatif aux traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les personnes morales de droit public.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives et notamment son article 7 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.327 du 12 février 1998 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 avril 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les personnes morales de droit public, à l'exception de ceux intéressant la sécurité publique et autorisés à ce jour sont :

Traitements mis en œuvre par l'Etat:

SECRETARIAT GENERAL DU DEPARTEMENT DE L'INTERIEUR

- Gestion des groupements associatifs.

DIRECTION DE LA SURETE PUBLIQUE

- Gestion des candidatures aux concours externes de la Sûreté Publique,

- Gestion des objets trouvés,

- Gestion des procès-verbaux et fourrières,

- Gestion interne des personnels actifs de la Sûreté Publique.

COMPAGNIE DES SAPEURS-POMPIERS

- Gestion interne du service.

COMPAGNIE DES CARABINIERS DU PRINCE

- Gestion du personnel.

DIRECTION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

- Gestion des demandes d'allocations de cantine,

- Gestion des demandes de dérogations scolaires,

- Consultation en ligne par les responsables d'enfants scolarisés à Monaco d'informations relatives à la vie scolaire,

- Gestion du centre de loisirs sans hébergement,

- Gestion du personnel,

- Gestion des demandes de bourses d'études,

- Gestion des demandes de bourses de perfectionnement en langues étrangères,

- Gestion des dossiers scolaires des élèves inscrits dans les établissements publics de la Principauté.

DIRECTION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS - CENTRE D'INFORMATIONS

- Liste des personnes susceptibles de donner des cours particuliers.

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

- Gestion d'un fichier d'adresses.

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

- Gestion des informations hypothécaires,

- Echanges de renseignements,

- Certificats de domicile,

- Déclaration des résultats,
- Déclaration des rémunérations,
- Recouvrement des amendes pénales,
- Assistance administrative,
- La gestion des baux,
- La déclaration d'échanges de biens,
- La Taxe sur la Valeur Ajoutée.

ADMINISTRATION DES DOMAINES

- Gestion locative,
- Gestion des prêts,
- Gestion du personnel d'entretien et de gardiennage des immeubles domaniaux.

DIRECTION DE L'EXPANSION ECONOMIQUE

- Recensement général de la population pour l'année 2000,
- Gestion des brevets et personnes y associées,
- Gestion des marques et personnes y associées,
- Tenue du Répertoire du Commerce et de l'Industrie,
- Monaco Shopping,
- Production de listes d'adresses et de statistiques par secteur d'activité économique,
- Gestion des dessins et modèles et des personnes y associées.

OFFICE DES EMISSIONS DE TIMBRES-POSTE

- Gestion de commandes de timbres.

SERVICE DE L'AMENAGEMENT URBAIN

- Voirie - Gestion interne du service,
- Jardin/Assainissement - Gestion interne du service.

SERVICE DES PARKINGS PUBLICS

- Gestion de la vidéo surveillance,
- Gestion interne du service,
- Gestion des abonnés et clients des parkings publics,
- Gestion des abonnements souscrits par les compagnies d'autobus auprès du service,
- Gestion des abonnements temporaires.

SERVICE DE L'AVIATION CIVILE

- Gestion des aéronefs immatriculés à Monaco,
- Gestion des licences de pilotes d'aéronefs.

SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE D'ETAT

- Création et suivi des passeports délivrés aux monégasques de 1989 à 2000.

CENTRE D'INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

- Gestion des attributions et composition des services administratifs, municipaux, publics et corps constitués.

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

- Répertoire des déclarations de demandes d'avis,
- Site internet de la CCIN.

JOURNAL DE MONACO

- Gestion des abonnés.

Traitements mis en œuvre par la Mairie de Monaco :

- Académie de Musique - Fondation Prince Rainier III,
- Ecole Municipale d'Arts Plastiques,
- Fichier des nationaux et de leur famille,
- Gestion des actes délivrés par le Service de l'Etat-Civil,
- Gestion des concessions au Cimetière,
- Sommier de la nationalité et liste électorale,
- Gestion des techniques automatisées d'informations et de communication,
- Dons à des oeuvres diverses,
- Gestion des autorisations des commerces, occupation de la voie publique et enseignes,
- Prestations fournies par la Mairie de Monaco auprès des enfants,
- Services rendus aux personnes âgées,
- Allocations servies aux personnes retraitées et adultes handicapés.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2002-221 du 8 avril 2002 est abrogé.

ART. 3.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept avril deux mille trois.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2003-022 du 3 avril 2003 portant nomination d'un Secrétaire dans les Services Communaux (Police Municipale).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-52 du 17 juillet 2002, portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Agent dans les Services Communaux (Police Municipale) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-111 du 4 décembre 2002, portant nomination et titularisation d'un Agent dans les Services Communaux (Police Municipale) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-002 du 3 janvier 2003, portant nomination d'un Brigadier-Chef dans les Services Communaux (Police Municipale) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Frédéric DELAGNEAU est nommé dans l'emploi de Secrétaire à la Police Municipale, avec effet au 1^{er} avril 2003.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 3 avril 2003, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 3 avril 2003.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2003-027 du 3 avril 2003 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution du 17 décembre 1962, modifiée ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Premier Adjoint, est déléguée dans les fonctions de Maire du samedi 26 au lundi 28 avril inclus.

ART. 2.

Une ampliation du présent Arrêté, en date du 3 avril 2003, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 3 avril 2003.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2003-41 d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une

Secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès, pour une durée déterminée ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 245/348.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme de secrétariat ou justifier d'une expérience professionnelle dans ce domaine ;
- maîtriser les langues anglaises et italienne. De bonnes notions de la langue espagnole sont également souhaitées ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel) ;
- connaître et pratiquer la sténographie.

Avis de recrutement n° 2003-42 d'un Assistant Juridique au Service du Contentieux et des Etudes Législatives.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Assistant Juridique au Service du Contentieux et des Etudes Législatives, pour une durée déterminée ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 408/514.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire d'un Doctorat de droit démontrant une bonne connaissance tant au droit public que du droit privé ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans un cabinet d'avocat et d'une pratique du contentieux des marchés publics.

Avis de recrutement n° 2003-43 d'un Jardinier aide-ouvrier professionnel au Service de l'Aménagement Urbain.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de Jardinier, aide-ouvrier professionnel est vacant au Service de l'Aménagement Urbain, pour une durée déterminée, à compter du 17 juillet 2003 ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 232/318.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 45 ans au plus ;

– posséder un diplôme du niveau du brevet professionnel agricole ou justifier d'une expérience professionnelle de cinq ans en matière d'espaces verts ;

– avoir une bonne connaissance générale sur les travaux d'entretien : taille, traitement phytosanitaire, fertilisation...

Avis de recrutement n° 2003-44 d'un Manœuvre au Service de l'Aménagement Urbain.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de Manœuvre sera vacant, à compter du 1^{er} août 2003, à la Division Jardins du Service de l'Aménagement Urbain, pour une durée déterminée ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 213/296.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 45 ans au plus ;
- posséder un CAP Agricole (Horticole ou Jardins, espaces verts) ou justifier d'une expérience professionnelle de trois années en matière d'entretien de jardins et espaces verts.

Avis de recrutement n° 2003-45 d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès, pour une durée déterminée, à compter du 1^{er} juillet 2003 ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 245/348.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme de secrétariat ou justifier d'une expérience professionnelle dans ce domaine ;
- maîtriser les langues anglaise, italienne et espagnole ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Power Point) ;
- connaître et pratiquer la sténographie.

Avis de recrutement n° 2003-46 d'un(e) Secrétaire – documentaliste – archiviste chargé(e) du Secrétariat Particulier de l'Archevêque.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Secrétaire – documentaliste – archiviste chargé(e) du Secrétariat

Particulier de l'Archevêque, pour une durée déterminée ; la période d'essai étant de trois mois.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 40 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme s'établissant au minimum au niveau du baccalauréat ;
- justifier d'une expérience professionnelle de dix années ;
- avoir une solide formation théologique.

Les activités principales sont les suivantes :

- secrétariat particulier de l'Archevêque,
- gestion des rendez-vous et plannings;
- classement et mise à jour des dossiers,
- réception, traitement et diffusion d'informations,
- mise en forme et édition du courrier et autres documents écrits du service,
- accueil téléphonique,
- rédaction de la correspondance courante,
- accueil de personnes ayant ou désirant un rendez-vous ou renseignement.

L'attention des candidats (es) est appelée sur les contraintes horaires liées à la fonction.

Avis de recrutement n° 2003-47 d'un Commis-Archiviste au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Commis-Archiviste au Service des Travaux Publics, pour une durée déterminée ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 285/375.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement du second degré ou d'une formation générale ou technique s'établissant au niveau de ce diplôme ;
- justifier de bonnes connaissances en matière de classement administratif, d'archivage ainsi qu'en saisie informatique et bureautique (gestion du courrier sur Lotus Notes).

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue

des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un local au sous-sol de l'immeuble "Le Grand Palais", 2, boulevard d'Italie.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle dispose, à la location, d'un local d'une superficie d'environ 57 m², situé au sous-sol de l'immeuble "Le Grand Palais", 2, boulevard d'Italie.

Ce local, pour lequel des travaux de remise en état sont à prévoir, est destiné à recevoir une activité du type profession libérale.

Les personnes intéressées devront adresser leur candidature à l'Administration des Domaines - 24, rue du Gabian - B.P. 709 - 98014 Monaco Cédex, au plus tard le 15 avril 2003, dernier délai.

Mise à la location d'un local commercial au rez-de-chaussée de l'immeuble "Le Castel", 11, boulevard Rainier III.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle dispose, à la location, un local commercial d'une superficie de 75,50 m², sis au rez-de-chaussée de l'immeuble "Le Castel", 11, boulevard Rainier III.

Les personnes intéressées devront adresser leur candidature à l'Administration des Domaines - 24, rue du Gabian - B.P. 709 - 98014 Monaco Cédex, au plus tard le 18 avril 2003, dernier délai.

Mise à la location d'un local commercial au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 5, rue de Millo.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle dispose, à la location, un local commercial composé d'un rez-de-chaussée d'une superficie d'environ 46 m² et d'une cave de 16 m² sise au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 5, rue de Millo.

Les personnes intéressées devront adresser leur candidature à l'Administration des Domaines - 24, rue du Gabian - B.P. 709 - 98014 Monaco Cédex, au plus tard le 18 avril 2003, dernier délai.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs.

Aux termes d'un testament olographe en date du 1^{er} décembre 1992, Mlle Jeanne GASTALDI, ayant demeuré de son vivant 9, boulevard Rainier III à Monaco, décédée le 6 septembre 2002 à Monaco, a consenti des legs à titre particulier.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les héritiers éventuels à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, du testament déposé au rang des minutes de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ces legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'Etat, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 2003-02 du 31 mars 2003 relatif au jeudi 1^{er} mai 2003 (Fête du Travail) jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800, modifiée, du 18 février 1966, le 1^{er} mai 2003 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au "Journal de Monaco" du 23 novembre 1979), ces jours fériés légaux seront également payés s'ils tombent, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

MAIRIE

Avis concernant la reprise des concessions trentenaires non renouvelées au cimetière.

Le Maire informe les habitants de la Principauté, que le Conseil Communal, dans sa séance publique du 25 mars 2003, a décidé, conformément aux dispositions de la loi n° 136 du 1^{er} février 1930, modifiée par la loi n° 746 du 25 mars 1963 et par la loi n° 1.114 du 27 juin 1988, la reprise des concessions trentenaires accordées en 1972, et non renouvelées au cimetière.

En conséquence, ces opérations s'effectueront à compter du 25 juin 2003.

LISTE DES CONCESSIONS TRENTENAIRES ECHUES EN 2002 ET NON RENOUEVEES

Concessionnaire	Type	N°	Nom	Echéance
AQUILOZZI Félix et BARILARO	Caveau	110	ELLEBORE	2002/05
ARRIGO Joseph	Case	249	DAHLIA	2002/10
BELLONE Auguste	Case	161	GENET	2002/02
BERARD Veuve JEAN	Case	165	GENET	2002/03
BERNASCONI Francine	Case	170	GENET	2002/03
BLANCHI Pierre	Caveau	105	ELLEBORE	2002/04
BOERI Catherine	Case	172	GENET	2002/04
BRANDT Edouard et Mario	Caveau	128	ELLEBORE	2002/11
CHARTIER Emile	Case	194	GENET	2002/10
CHEVALLET Pierre	Case	23	ESCALIER JACARANDA	2002/09
COHEN Rebecca Hoirs	Case	95	GENET	2002/10
CREVEL Michel	Case	189	GENET	2002/08
DAGNINO Anna Hoirs	Case	164	GENET	2002/02
DELAMARE Jane	Case	12	HELIOTROPE	2002/10
DELPRETTI François Hoirs	Case	143	GENET	2002/11
DUCLAUD René	Case	145	DAHLIA	2002/02
FITSCH Léon	Case	253	DAHLIA	2002/07
GARONNE Dominique Hoirs	Case	139	HELIOTROPE	2002/11
GERARD Vve RAYMOND née JUMIN	Case	256	DAHLIA	2002/11
GIUGLIANO Ferdinand	Case	232	DAHLIA	2002/05
GRECO Emilie	Case	74	ESCALIER JACARANDA	2002/05
GROUSSOT DE MONTERAC	Case	235	DAHLIA	2002/06
HARDY M. L Hoirs	Case	167	GENET	2002/02

Concessionnaire	Type	N°	Nom	Echéance
IVA S. A.	Case	177	GENET	2002/07
LANTERI DERNA	Case	155	GENET	2002/01
LAURENTI Etienne	Caveau	123	ELLEBORE	2002/10
LEONI Catherine Hoirs	Case	184	GENET	2002/07
MARCEL Roger	Caveau	147	ANCOLIE	2002/05
MARTY Etienne	Case	187	GENET	2002/07
MASANTE DORA Hoirs	Case	94	GENET	2002/10
MASSENET Pierre	Case	140	GENET	2002/02
MATHEOSSIAN Lucie	Case	119	GENET	2002/01
MATHESON Ella Hoirs	Case	49	GENET	2002/08
MATHIEU Joseph et Vve SPUGNINI	Caveau	113	ELLEBORE	2002/05
MEDECIN Mme Paul	Case	186	GENET	2002/07
MEMMI Roger	Case	150	GENET	2002/03
MESSEQUE Didier	Case	79	GENET	2002/11
MESTRE Jeanne	Case	223	DAHLIA	2002/02
MILNE Béatrice	Case	179	GENET	2002/07
MINTZ LAZARE SAKEL	Caveau	13	CARRE ISRAELITE	2002/12
MOWATT George	Case	163	GENET	2002/02
MUS Marie-Louise	Case	210	CAPUCINE	2002/08
NEGRI Albert	Case	151	HELIOTROPE	2002/03
PAGANO Alison Hoirs	Case	178	GENET	2002/07
PASTOR Jacques	Case	153	GENET	2002/04
PERADON Claude André	Case	92	GENET	2002/03
PINELLI M.	Caveau	131	ELLEBORE	2002/12
RICCA Veuve	Case	148	ESCALIER JACARANDA	2002/01

Concessionnaire	Type	N°	Nom	Echéance
RINALDI Thérèse	Caveau	129	ELLEBORE	2002/11
RUSSEL Germaine	Case	196	GENET	2002/12
SAVELLI B.	Case	252	DAHLIA	2002/12
SIMONNET Germaine	Case	174	GENET	2002/05
SISMONDI Jean	Caveau	114	ELLEBORE	2002/06
VIALON Berthe	Case	12	ESCALIER JACARANDA	2002/04
ZONDA Veuve Michel	Case	173	GENET	2002/05

Avis de vacance de local dans l'enceinte du Marché de la Condamine (3, rue Terrazzani).

La Mairie fait connaître qu'un local d'une surface de 69 m², situé dans l'enceinte du Marché de la Condamine, est disponible pour toutes activités. La redevance mensuelle est fixée à 828 Euros T.T.C.

Les personnes intéressées devront déposer leur candidature dans un délai de dix jours, à compter de la parution du présent avis au "Journal de Monaco", faire part de leur activité et joindre un curriculum vitae détaillé.

Pour tous renseignements complémentaires, prière de contacter le Service Municipal du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés, en appelant le : 93.15.28.32, entre 8 h 30 et 16 h 30.

Avis de vacance n° 2003-037 d'un poste de Femme de ménage à la Bibliothèque Louis Notari dépendant de la Médiathèque Municipale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Femme de ménage, est vacant à la Bibliothèque Louis Notari dépendant de la Médiathèque Municipale.

Les candidates à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- être d'une grande disponibilité en matière de lieux et d'horaires de travail, notamment en soirée ;
- posséder une expérience dans le domaine de l'entretien de bâtiments administratifs.

Avis de vacance n° 2003-042 d'un emploi de Veilleur de nuit suppléant dans les Etablissements Communaux.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de Veilleur de nuit suppléant sera vacant dans les Etablissements Communaux pour la période comprise entre le 27 juin et le 21 décembre 2003 inclus.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de plus de 21 ans ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- pouvoir assumer son service les samedis, dimanches et jours fériés compris.

Avis de vacance n° 2003-043 d'un poste de Concierge au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Concierge est vacant au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- disposer d'une bonne capacité d'accueil et de relation avec le public et notamment les enfants ;
- posséder une expérience professionnelle en matière de surveillance et d'entretien des bâtiments publics ;

- être apte à assurer des tâches de nettoyage et à porter des charges lourdes ;
- s'engager à assurer sa fonction avec une grande disponibilité en matière de lieux et d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches et jours fériés ;
- connaître le milieu sportif ;
- posséder le permis de conduire de catégorie "B".

Avis de vacance n° 2003-044 d'un poste de Responsable au Mini-Club de la Plage du Larvotto.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Responsable sera vacant au Mini-Club de la Plage du Larvotto durant la période estivale du lundi 30 juin au vendredi 5 septembre 2003 inclus.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de plus de 25 ans ;
- être titulaire du B.A.F.D. ou d'un diplôme équivalent.

Avis de vacance n° 2003-045 d'un poste d'Ouvrier d'entretien à la Piscine Saint Charles dépendant du Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Ouvrier d'entretien est vacant à la Piscine Saint Charles, dépendant du Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire du B.E.P. d'électromécanicien ;
- avoir la capacité à porter des charges lourdes ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie "B" ;
- s'engager à assurer sa fonction avec une grande disponibilité en matière de lieux et d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches et jours fériés compris ;
- démontrer une bonne capacité d'accueil et de relation avec le public.

Avis de vacance n° 2003-046 d'un emploi d'Ouvrier professionnel 1^{ère} catégorie au Service de Gestion - Prêt et location du matériel municipal pour la Ville.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi d'Ouvrier professionnel 1^{ère} catégorie est vacant au Service de Gestion - Prêt et location du matériel municipal pour la Ville

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- justifier de préférence d'un C.A.P. de menuisier ;
- justifier de bonnes références professionnelles en matière de menuiserie et ébénisterie, avec expérience sur machines-outils, dont d'excellentes références de toupilleur ;
- être titulaire des permis de conduire de catégorie "B et C" ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment en soirées, samedis, dimanches et jours fériés compris ;

Avis de vacance n° 2003-047 de cinq postes de Moniteurs au Mini-Club de la Plage du Larvotto.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que cinq postes de Moniteurs seront vacants au Mini-Club de la Plage du Larvotto durant la période estivale du lundi 30 juin au vendredi 5 septembre 2003 inclus.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de plus de 18 ans ;
- être titulaire du B.A.F.A. ou d'un diplôme d'animateur de niveau équivalent.

Avis de vacance n° 2003-048 de deux emplois de Surveillants de plage saisonniers à la Police Municipale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux emplois de Surveillants de plage saisonniers seront vacants à la Police Municipale, pour la période comprise entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre 2003 inclus.

Les candidats à ces emplois devront être âgés de 21 ans au moins.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés..

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Erratum à l'avis relatif aux tarifs d'occupation de la voie publique à l'occasion du 61^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco paru au "Journal de Monaco" du 17 janvier 2003.

Il fallait lire :

"II - Tarif appliqué aux commerçants titulaires d'une cabine à l'intérieur du Marché de la Condamine désirant un stand sous la galerie à l'occasion du 61^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco.

Les commerçants titulaires d'une cabine à l'intérieur du Marché de la Condamine pourront solliciter un stand sous la galerie dudit Marché. Ils seront dans ce cas soumis au paiement d'une redevance pour occupation temporaire de la voie publique fixée à la somme de **100,00 euros par m² pour 4 jours**"

Le reste sans changement.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel de Paris – Bar américain
Tous les soirs, à partir de 22 h,
Piano-bar avec Enrico Ausano.

Hôtel Hermitage – Bar terrasse
Tous les soirs, à partir de 19 h 30,
Piano-bar avec Mauro Pagnanelli.

Sporting Monte-Carlo
le 16 avril, à 20 h,
Grande Nuit du Tennis, en présence des joueurs du tournoi.
Commémoration des 75 ans du Monte-Carlo Country Club.

Cathédrale de Monaco
le 15 avril, à 18 h 30,
Messe Chrismale présidée par Mgr l'Archevêque.

Monaco - Ville
le 18 avril, à 20 h 30,
Procession du Christ - Mort.

Salle des Variétés
le 12 avril, à 14 h 30,
Conférence organisée par l'Association Amorc Monoecis sur le thème "Formes et nombres sacrés" par Louis Gross.

du 13 au 16 avril,
Centenaire de la Carte Générale Bathymétrique des Océans (GEBCO). Conférence - "Cartographe le monde secret des fonds océaniques. Le projet GEBCO 1903 - 2003". Journées organisées par le Bureau Hydrographique International (BHI) avec le concours de l'Organisation Océanographique Intergouvernementale.

Grimaldi Forum
du 17 au 21 avril,
Représentations chorégraphiques par les Ballets de Monte-Carlo : création de Jean-Christophe Maillot.

Espace Fontvieille
jusqu'au 12 avril,
9e Jumping International de Monaco.

les 19 et 20 avril,
Exposition Canine Internationale de Monaco.

Port de Fontvieille
Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Expositions

Musée Océanographique
Tous les jours,
de 9 h à 19 h,
Exposition de l'oeuvre océanographique du Prince Albert 1^{er} de Monaco "La carrière d'un Navigateur".
jusqu'à juin,
Exposition temporaire "Le miroir de Méduse" (Biologie et Mythologie).

Musée des Timbres et Monnaies
Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.
Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine
jusqu'au 19 avril, de 15 h à 20 h,
(sauf dimanches et jours fériés),
Exposition de peintures d'inspiration africaine de Fabienne Greco.

Esplanade et Hall d'Entrée du Grimaldi Forum
jusqu'au 21 avril,
Exposition de photographies "Des Volcans et des Hommes".

Galerie Gismondi Pastor
jusqu'au 15 mai,
Exposition d'aquarelles et mosaïques de Nall.

Grimaldi Forum - Seaside Café
du 12 au 21 avril, de 11 h à 18 h,
Exposition sur les fouilles de Mongolie.

Association des Jeunes Monégasques
du 16 avril au 3 mai, de 15 h à 20 h,
du mardi au samedi,
Exposition de peintures de Jean Monestié sur le thème "Histoires de famille".

Congrès

Hôtel Méridien Beach Plaza
jusqu'au 13 avril,
Société Cymantec Italie.
du 19 au 21 avril,
Art & Scène.

Monte-Carlo Grand Hôtel
jusqu'au 13 avril,
Novo Nordisk.

Auditorium Rainier III
les 17 et 18 avril,
L'Oreal.

Sports

Monte-Carlo Country Club
du 12 au 20 avril,
Tennis Masters Monte-Carlo.

Monte-Carlo Golf Club
le 13 avril,
Coupe Prince Pierre de Monaco - Stableford.



INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 21 mars 2003, enregistré, la nommée :

– PONTI Giovanna, née le 10 juin 1960 à Foligno (Italie), de nationalité italienne, sans domicile ni résidence connus, a été citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 6 mai 2003, à 9 heures, sous la prévention de non paiement de cotisations sociales (CAMTI-CARTI).

Délit prévu et réprimé par les articles 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982.

Pour extrait :
*P/Le Procureur Général,
Le Secrétaire Général,
B. ZABALDANO.*

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Les créanciers de la cessation des paiements de la S.A.M. TRASOMAR sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans les 15 jours de la publication au "Journal de Monaco", le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 1^{er} avril 2003.

*Le Greffier en chef,
B. BARDY.*

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Président du Tribunal de Première Instance, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Franck GENIN, Gérard SALIOT, et des sociétés civiles particulières RUBIS, CARAVELLE, MC II, PERSPECTIVES FINANCIERES, MEDITERRIMO et ACROPOLE, a prorogé jusqu'au mercredi 17 décembre 2003, le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 7 avril 2003.

*Le Greffier en chef,
B. BARDY.*

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 16 octobre 2002, réitéré le 18 mars 2003, Mme Françoise BASTIEN, épouse JULIEN, commerçante, demeurant à Monaco, 7, rue Grimaldi, a cédé à M. Grégory SADONE, gérant de sociétés, demeurant à Neuilly-sur-Seine, 11, rue Windsor, un fonds de commerce de PRESSING, NETTOYAGE A SEC ET DEPOT DE BLANCHISSERIE, exploité à Monaco, 7, rue Grimaldi, connu sous le nom de "PRESSING NET EXPRESS".

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 avril 2003.

Signé : P.- L. AUREGLIA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire
26, avenue de la Costa – Monte-Carlo

SPLENDID GARAGE

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

1) Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social 5, avenue du Port, le 26 juin 2001, les actionnaires de la société **SPLENDID GARAGE** réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont décidé :

– l'augmentation du capital social de la somme de HUIT CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ Francs et CINQUANTE Centimes, pour le porter de son montant actuel de CENT MILLE Francs à celui de NEUF CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ Francs et CINQUANTE Centimes ;

– son expression en euros soit CENT CINQUANTE MILLE Euros,

– et la modification corrélative de l'article 4 des statuts.

Ledit article désormais libellé comme suit :

“Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE Euros.

Il est divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE Euros chacune.”

2) Le procès-verbal de ladite Assemblée Extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e CROVETTO-AQUILINA, notaire soussignée, le 2 octobre 2001.

3) Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 7 décembre 2001, dont une ampliation a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de M^e CROVETTO-AQUILINA, le 3 avril 2003.

4) Les expéditions des actes précités des 2 octobre 2001 et 3 avril 2003 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco ce jour même.

Monaco, le 11 avril 2003.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire
26, avenue de la Costa – Monte-Carlo

SOCIETE NOUVELLE MONACO SHIPCHANDLER

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

1) Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social 13, avenue des Castelans, le 18 octobre 2001, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée **SOCIETE NOUVELLE MONACO SHIPCHANDLER** ont décidé, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives d'usage :

– l'augmentation du capital social de la somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ Francs et CINQUANTE Centimes, pour le porter de son montant actuel de CINQ CENT MILLE Francs à celui de NEUF CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ Francs et CINQUANTE Centimes ;

– sa conversion en euros soit CENT CINQUANTE MILLE Euros,

– et la modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts de la société.

Ledits articles désormais libellés comme suit :

Article 6 (nouvelle rédaction)

“Lors de la constitution de la société, il avait été fait apport par M. FULCHIRON d’un fonds de commerce connu sous l’enseigne “MONACO SHIPCHANDLER” de tous articles, marchandises, denrées alimentaires pour bateaux, représentation, achat et vente de bateaux (commerce dit “Shipchandler”) que M. FULCHIRON exploitait 9, avenue Président J. F. Kennedy à Monaco, comprenant :

L’enseigne,

La clientèle et l’achalandage y attachés,

Le matériel et le mobilier commercial servant à son exploitation. Et le droit aux baux des locaux où ledit fonds était exploité.

En rémunération de l’apport ci-dessus évoqué, il avait été attribué à M. FULCHIRON, apporteur, mille cinq cents actions de cent Francs chacune, numérotées de un à mille cinq cents, sur les cinq mille actions composant le capital social.”

Article 7 (nouvelle rédaction)

“Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE Euros.

Il est divisé en CINQ MILLE actions de TRENTE Euros chacune de valeur nominale, numérotées de un à cinq mille.”

2) Le procès-verbal de ladite Assemblée Extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e CROVETTO-AQUILINA, notaire soussignée, le 20 novembre 2001.

3) Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par arrêté de S.E.M. le Ministre d’Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 janvier 2002, dont une ampliation a fait l’objet d’un dépôt au rang des minutes de M^e CROVETTO-AQUILINA, le 1^{er} avril 2003.

4) Aux termes d’une Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Monaco, le 10 avril 2003 dont le procès verbal a été déposé aux minutes de M^e CROVETTO-AQUILINA, le même jour, les actionnaires de la société ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d’Administration aux termes d’un acte reçu par ledit notaire le même jour, et approuvé définitivement la modification des articles 6 et 7 des statuts.

5) Les expéditions des actes précités des 20 novembre 2001 et 1^{er} avril 2003 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 11 avril 2003.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa – Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

dénommée

P. SENSI et Cie

Aux termes de deux actes reçus par le notaire soussigné, le 6 novembre 2002 et le 31 mars 2003.

M. Remo SENSI, Retraité, demeurant à Altivole (Trévis - Italie), Via Brioni 112, époux de Madame Lucia CESCATO.

Et Mme Patrizia SENSI, sans profession, demeurant 4, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco, divorcée, non remariée, de Monsieur Leonardo MORELL ;

ont formé entre eux une société en commandite simple ayant pour objet:

L’exploitation d’un fonds de commerce de:

"Détail de matériel de camping, équipements et articles de sport, de pêche et de camping y compris les chaussures et articles de voyage ; commerce de détail de l’habillement; chemiserie, lingerie, chapellerie, vêtements confectionnés pour hommes et garçonnets, pour dames et fillettes, y compris les vêtements imperméables, les vêtements de cuir et les vêtements de travail ainsi que la location de ces vêtements."

Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l’objet ci-dessus.

Le siège social est à Monaco, 5, rue Princesse Caroline.

La raison et la signature sociales sont: " P. SENSI et Cie" et le nom commercial est " M.J. BOURDIN ".

Mme Patrizia SENSI a été désignée première gérante de la société.

Le capital social est fixé à 15.000 euros divisé en 100 parts sociales de 150 euros chacune.

La durée de la société a été fixée à 99 années.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 11 avril 2003.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa – Monte-Carlo

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant actes reçus par le notaire soussigné, les 17 et 18 décembre 2002, réitéré le 31 mars 2003, M. et Mme Jacques BOURDIN, demeurant à Beausoleil (Alpes-Maritimes) 21, avenue Saint Roman ont cédé à la Société en Commandite Simple dénommée "P. SENSI et Cie", dont le siège social est à Monaco, 5, rue Princesse Caroline, un fonds de commerce de "Détail de matériel de camping, équipements et articles de sport, de pêche et de camping y compris les chaussures et articles de voyage ; commerce de détail de l'habillement ; chemiserie, lingerie, chapellerie, vêtements confectionnés pour hommes et garçonnets, pour dames et fillettes, y compris les vêtements imperméables, les vêtements de cuir et les vêtements de travail." situé à Monaco, 5, rue Princesse Caroline et 3, rue Langlé.

Oppositions s'il y a lieu en l' Etude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 avril 2003.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu en double minute par M^e Magali CROVETTO-AQUILINA et le notaire soussigné, le 18 octobre 2002, M. Bruno TRIPODI, domicilié 12, avenue Prince Pierre, à Monaco, a concédé en gérance libre pour une durée de 2 années, à compter du 26 février 2003, à Mlle Valérie GASC, demeurant 79, avenue St Augustin, à Nice (A-M), un fonds de commerce de coiffeur pour hommes et femmes, exploité 19, rue de la Turbie, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 1.000 €.

Monaco, le 11 avril 2003.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 8 avril 2003, Mme Mireille GAGLIO, demeurant 15 bis, rue Princesse Caroline, à Monaco, a renouvelé, pour une période de 3 années à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2003, la gérance libre consentie à Mlle Frédérique GAGLIO, demeurant 31, rue de Millo, à Monaco et concernant un fonds de commerce de bar-restaurant, exploité 20, rue Princesse Caroline, à Monaco, connu sous le nom "LE DAUPHIN VERT" (local annexe : kiosque Quai Albert 1^{er}).

Monaco, le 11 avril 2003.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

“S.A.M. PLOMB'ELEC”
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 30 janvier 2003.

I. – Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 27 novembre 2002 par M^e H. REY, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

**FORME – DENOMINATION
SIEGE – OBJET – DUREE**

ARTICLE PREMIER.

Forme de la société

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de “S.A.M. PLOMB'ELEC”.

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, l'étude technique, la réalisation, l'achat, la vente, l'entretien de toutes installations et de tous équipements sanitaires, de chauffage, de conditionnement d'air. L'exécution de tous travaux et marchés de plomberie, climatisation, de zingage et fumisterie et des travaux de maçonnerie complémentaires.

Et, généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

APPORTS – FONDS SOCIAL – ACTIONS

ART. 5.

Apports

I. - Le comparant fait apport, par les présentes, à la société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, des éléments ci-après précisés d'un fonds de commerce d'entreprise tous corps d'état, d'agencement et de travaux pour l'habitat.

L'installation, le dépannage, l'entretien et l'alimentation de toutes chaudières gaz et fuel, qu'il exploite et fait valoir à Monaco 9, rue Plati, en vertu de deux accusés de réception gouvernementaux en date des 21 octobre 1994 et 16 juillet 1997.

Ledit fonds pour l'exploitation duquel l'apporteur est inscrit au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco sous le numéro 94 P 05703, comprenant :

1°) Le nom commercial ou enseigne “PLOMB'ELEC CONFORT ENERGIE” ;

2°) La clientèle et l'achalandage y attachés ;

3°) Le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation.

Tel que lesdits éléments de fonds de commerce existent, se poursuivent et comportent, avec toutes aisances et dépendances, sans exception ni réserve.

Lesdits éléments de fonds de commerce évalués à la somme de DEUX CENT TRENTÉ MILLE EUROS (230.000 €).

L'apporteur précise qu'il bénéficie, pour l'occupation des locaux dans lesquels ledit fonds est exploité, (consistant en un local avec mezzanine, au rez-de-chaussée donnant sur la rue Plati et d'un entrepôt au sous-sol), dépendant de l'immeuble “Les Mèlèzes”, sis à Monaco, 9, rue Plati, d'une convention d'occupation précaire et révocable consentie par l'Administration des Domaines à son profit, aux termes d'un acte sous

signatures privées, en date à Monaco du 29 janvier 1998, enregistré à Monaco, le 17 février suivant, Folio 30, Case 4, pour une durée de cinq années entières et consécutives, à compter du 1^{er} mars 1998.

Ledit bail consenti à l'effet d'y exploiter l'activité d'entreprise de plomberie, d'électricité, d'alimentation dépannage, entretien de toutes chaudières à gaz et fuel, sous l'enseigne "ENTREPRISE PLOMB'ELEC".

L'apporteur précise en outre, que par lettre du 8 octobre 2001 dont l'original demeurera ci-joint et annexé après mention, l'Administration des Domaines a précisé que l'exploitation par M. WENDEN de son activité sous forme de société anonyme monégasque n'appelait pas d'objection "sous réserve, cependant qu'il soit dressé par mon Service, le moment venu, un Avenant au Contrat d'Occupation Précaire de ce local domanial contenant une clause retirant à cette société en cours de constitution le bénéfice de cette occupation dans l'hypothèse où M. André WENDEN ne serait plus Administrateur-délégué, détenteur de 51 % des actions et n'aurait pas avisé l'Administration des Domaines de tout changement intervenu dans le capital social".

Origine de propriété

Le fonds de commerce présentement apporté appartient à M. André WENDEN, apporteur, pour l'avoir créé aux termes des accusés de réception gouvernementaux ci-dessus visés au cours et pour le compte de la communauté de biens existant antérieurement entre lui et son épouse et pour lui avoir été attribué, sans soulte à sa charge, aux termes d'un acte contenant partage de ladite communauté, reçu par le notaire soussigné, le 2 octobre 2002.

Charges et conditions de l'apport

Cet apport est effectué par M. André WENDEN, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, net de tout passif et, en outre, sous les conditions suivantes :

1°) La société aura la propriété et la jouissance des éléments du fonds de commerce sus-désignés et apportés, à compter du jour de sa constitution définitive.

2°) Elle prendra lesdits éléments du fonds de commerce apportés dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour quelque cause ou motif que ce soit et, notamment, mauvais état ou usure du matériel.

3°) Elle fera son affaire personnelle de la conclusion de tous avenants au contrat d'occupation précaire des locaux dans lesquels est exploité le fonds, exécutera toutes les charges et conditions dudit contrat et de ses avenants, paiera exactement les loyers et leurs augmentations éventuelles à leurs échéances et fera son affaire personnelle de la remise des locaux au propriétaire dans l'état où celui-ci sera en droit de l'exiger en fin de la convention d'occupation.

4°) Elle acquittera, à compter du jour de sa constitution définitive, tous impôts, taxes, et, généralement, toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui peuvent ou pourront grever ledit fonds.

Elle continuera les polices d'assurances contre l'incendie, le bris des glaces et autres risques, les abonnements à l'eau, au gaz, au téléphone, à l'électricité, les abonnements relatifs aux extincteurs contre l'incendie, acquittera toutes les primes et cotisations qui pourraient être dues de ce fait, le tout à ses risques et périls, de telle sorte que l'apporteur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

5°) Elle devra, à compter de la même époque, exécuter tous traités ou conventions relatifs à l'exploitation du fonds de commerce et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.

6°) Elle devra continuer les contrats de travail actuellement en cours et n'ayant pas fait l'objet d'une résiliation par l'apporteur.

Elle acquittera, à compter de l'entrée en jouissance, tous les salaires, défraiements, indemnités, cotisations à la Sécurité Sociale, afférents à ces contrats de travail.

7°) Elle devra également se conformer à toutes les lois et à tous décrets, règlements, arrêtés et usages concernant l'activité sociale et fera son affaire personnelle de toutes les autorisations qui pourraient être ou devenir nécessaires, le tout à ses risques et périls.

8°) Enfin, M. André WENDEN, pour le cas où il existerait sur le fonds de commerce dont divers éléments sont présentement apportés des inscriptions de créancier nanti, devra justifier de la mainlevée desdites inscriptions et du paiement des créanciers éventuels dans un délai d'un mois à partir de la notification qui lui en serait faite à son domicile.

Rémunération de l'apport

En représentation de l'apport qui précède, il est attribué à M. André WENDEN, apporteur, DEUX MILLE TROIS CENTS actions de CENT EUROS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées, qui seront numérotées de 1 à 2.300.

Conformément à la loi, les titres des actions ainsi attribuées ne pourront être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société et, pendant ce temps, doivent à la diligence des Administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de la constitution.

ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT TRENTE CINQ MILLE EUROS (235.000 €), divisé en DEUX MILLE TROIS CENT CINQUANTE (2.350) actions de CENT EUROS (100 €) chacune de valeur nominale.

Sur ces DEUX MILLE TROIS CENT CINQUANTE actions, il a été attribué :

– à M. André WENDEN, apporteur, en rémunération de son apport en nature DEUX MILLE TROIS CENTS actions numérotées de 1 à 2.300 ;

Les CINQUANTE actions de surplus qui seront numérotées de 2.301 à 2.350 sont à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, soit à une personne nommée Administrateur dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonc-

tion, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, les nom, prénoms et adresse de l'expert choisi en cas de recours à la procédure de détermination du prix ci-après visée et un domicile élu en Principauté de Monaco, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la Société, au siège social.

A cette demande doivent être joints le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert pour permettre, le cas échéant, au Conseil d'Administration de régulariser la cession, en cas de non agrément et de désignation du cessionnaire par le Conseil d'Administration ainsi qu'il sera dit ci-après.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, au domicile élu dans sa demande, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéres-

sés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration, par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé le droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq membres au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ART. 9.

Action de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'Assemblée Générale qui procède à leur nomina-

tion ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles consécutives. Les fonctions des administrateurs prenant automatiquement fin, au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois de la clôture du dernier exercice si l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle n'a pas été tenue à cette date.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux Assemblées Générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme

recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'Assemblée Générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'Assemblée.

Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes Assemblées Générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux

Registre des délibérations

Les décisions des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

Une feuille de présence mentionnant les noms et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'Assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les Administrateurs et les Commissaires aux Comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les Assemblées Ordinaires ou Extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des Assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

*ANNEE SOCIALE
REPARTITION DES BENEFICES*

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 2003.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'Assemblée Générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende

aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION – LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution – Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
“S.C.S. REPETTO & Cie”
dénommée “Ca. Ri. Tours”

CESSION DE PARTS SOCIALES
&
MODIFICATIONS AUX STATUTS

Suivant acte sous seing privé du 13 décembre 2002, enregistré à Monaco le 16 décembre 2002, folio 155 R case 2 :

I. - M. Massimo REPETTO, demeurant à Monaco, 6, quai Jean-Charles REY, a cédé à M. Paolo PECCHIA, les 5 (cinq) parts sociales de deux cents Euros chacune, de valeur nominale, lui appartenant dans le capital de la “S.C.S. REPETTO & Cie”, dénommée “Ca. Ri. Tours”, au capital de 20.000 Euros, dont le siège social est à Monaco, 7, rue du Gabian.

A la suite de ladite cession, la société continue d'exister entre :

– M. Paolo PECCHIA, associé commandité, titulaire de 5 parts numérotées de 1 à 5,

– La S.A.M. Marine Supplies and Services Monaco, associé commanditaire, titulaire de 95 parts numérotées de 6 à 100.

La raison sociale est désormais “S.C.S. PECCHIA & Cie” et le nom commercial demeure “Ca. Ri. Tours”.

Le gérant est désormais M. Paolo PECCHIA.

Les articles 1^{er}, 3, 7 et 16 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Une expédition de cet acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 4 avril 2003, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 11 avril 2003.

CONSTITUTION DE SOCIETE EN
COMMANDITE SIMPLE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce Monégasque

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 13 décembre 2002, enregistré à Monaco le 16 décembre 2002, folio 155 R, case 3,

• M. Massimo REPETTO, demeurant à Monaco, 6, quai Jean-Charles REY, en qualité d'associé commandité,

• et un associé commanditaire,

ont constitué une société en commandite simple ayant pour objet :

“L'affrètement, l'armement, la commission, le courtage, la représentation et toutes prestations de gestion de navires, ainsi que le courtage et la représentation de chantiers navals, à l'exclusion des opérations visées par la loi n° 1.198 du 27 mars 1998 portant Code de la Mer sur les courtiers maritimes ;

L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, sans stockage sur place, de tous équipements et pièces de rechange pour navires ;

Et généralement, toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus”.

La raison et la signature sociales sont “S.C.S. MASSIMO REPETTO & Cie”.

La durée de la société est fixée à 50 années à compter du jour de l'obtention de l'autorisation gouvernementale.

Le capital social fixé à la somme de TRENTE MILLE EUROS (30.000), est divisé en CENT (100) parts de TROIS CENTS (300) Euros chacune de valeur nominale, attribuées aux associés proportionnellement à leurs apports, à savoir :

- à M. Massimo REPETTO,
à concurrence de 99 parts,
numérotées de 1 à 99 99 parts
- à l'associé commanditaire,
à concurrence d'une part,
numérotée 100 1 part

**TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL...100 Parts**

La société est gérée et administrée par M. Massimo REPETTO, sans limitation de durée.

Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 4 avril 2003.

Monaco, le 11 avril 2003.

**Les Fondateurs du Syndicat
des Personnels du Contrôle
et de la Sécurité
de la Société des Bains de Mer
"U.S.M."**

28, boulevard Rainier III- Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Conformément à l'article 3 de l'ordonnance n° 2.942 du 4 décembre 1944, il est convoqué l'Assemblée Générale de fondation du Syndicat des Personnels du Contrôle et de la Sécurité de la Société des Bains de Mer, le jeudi 17 avril 2003, à 10 heures, au siège de l'Union des Syndicats de Monaco 28, boulevards Rainier III.

Les Fondateurs.

**"COMPTOIR
PHARMACEUTIQUE
MEDITERRANEEN" (C.P.M.)**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 380.000 €

Siège social : 4-6 avenue du Prince Héréditaire
Albert - Zone F Bât A - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Mmes et MM. les actionnaires de la S.A.M. "COMPTOIR PHARMACEUTIQUE MEDITERRANEEN" sont convoqués pour le 29 avril 2003 à 10 h 30, à l'Hôtel Columbus - 23, avenue des Papalins-

98000 Monaco, en Assemblée Générale Ordinaire, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de gestion du Conseil d'Administration et rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2002,
- Approbation de ces rapports, des comptes et du bilan ; quitus à donner aux Administrateurs et aux Commissaires aux Comptes ;
- Affectation du résultat de l'exercice ;
- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, à donner aux Administrateurs ;
- Renouvellement des mandats des Commissaires aux Comptes ;
- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;
- Pouvoirs pour formalités.

Le Conseil d'Administration.

**"COMPTOIR
MONEGASQUE DE BIOCHIMIE"
(C.M.B.)**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 11.325.000 €

Siège social : 4-6 avenue du Prince Héréditaire
Albert - Zone F Bât. A - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Mmes et MM. les actionnaires de la S.A.M. "COMPTOIR MONEGASQUE DE BIOCHIMIE" sont convoqués pour le 29 avril 2003 à 11 h 30, à l'Hôtel Columbus - 23, avenue des Papalins-98000 Monaco, en Assemblée Générale Ordinaire, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de gestion du Conseil d'Administration et rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2002,
- Approbation de ces rapports, des comptes et du bilan ; quitus à donner aux Administrateurs et aux Commissaires aux Comptes ;

- Affectation du résultat de l'exercice ;
- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, à donner aux Administrateurs ;
- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;
- Renouvellement du mandat d'un Administrateur ;
- Pouvoirs pour formalités.

Le Conseil d'Administration.

“Société d'Études et de Réalisations Informatiques” (S.E.R.I.)

Société Anonyme Monégasque
au capital de 152.400 €
Siège social : 4-6 avenue du Prince Héritaire
Albert - Zone F Bât A - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Mmes et MM. les actionnaires de la S.A.M. “Société d'Études et de Réalisations Informatiques” - S.E.R.I. sont convoqués pour le 29 avril 2003 à 12 h 30, à l'Hôtel Columbus - 23, avenue des Papalins-98000 Monaco, en Assemblée Générale Ordinaire, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de gestion du Conseil d'Administration et rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2002,
- Approbation de ces rapports, des comptes et du bilan ; quitus à donner aux Administrateurs et aux Commissaires aux Comptes ;
- Affectation du résultat de l'exercice ;
- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, à donner aux Administrateurs ;
- Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Pouvoirs pour formalités.

Le Conseil d'Administration.

“ING BARING PRIVATE BANK (MONACO) S.A.M.”

Société Anonyme Monégasque
au capital de 5.600.000 €
Siège social : 1, avenue des Citronniers - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le 28 avril 2003 à 10 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes ;
- Approbation des comptes et affectation du résultat ;
- Démission de deux Administrateurs ;
- Quitus à donner aux Administrateurs en fonction et aux Commissaires aux Comptes pour l'accomplissement de leur mandat et plus particulièrement quitus entier et définitif aux Administrateurs démissionnaires au cours de l'exercice 2002 ;
- Ratification de la cooptation de deux nouveaux Administrateurs ;
- Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Approbation des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 pour l'année écoulée ;
- Autorisation à donner aux Administrateurs pour conclure les opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 pour l'exercice en cours ;
- Pouvoirs pour formalités légales ;
- Questions diverses.

Les pouvoirs en vue de la représentation à l'Assemblée Générale devront être transmis ou déposés au siège social cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATION

“Monaco Jazz Chorus”

L'association a pour objet :

La promotion du jazz et des musiques du Monde sous toutes ses formes.

Le siège social est fixé : Résidence Azur - 11/13, rue Louis Aurégliia - MC 98000 Monaco.

Récépissé de déclaration d'une association constituée entre Monégasques

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 concernant les associations et de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les modalités d'application de ladite loi, le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, délivre récépissé de la déclaration déposée par

l'association dénommée “FEDERATION MONEGASQUE D'ARTS MARTIAUX ET SPORTS DE COMBAT”.

Cette association dont le siège est situé à Monaco au 7, rue Suffren Reymond par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

– “de représenter certains ARTS MARTIAUX et SPORTS de COMBATS au sein des Fédérations Internationales, Européennes, Mondiales de ces disciplines ainsi qu'assurer les sélections de compétiteurs représentant la Principauté de Monaco dans les différentes épreuves sportives organisées à l'occasion des diverses compétitions internationales officielles” ;

– “de régir sur le territoire monégasque - en établissant tous règlements - ces ARTS MARTIAUX et SPORTS DE COMBATS ; de regrouper, diriger, coordonner les différents groupements sportifs monégasques de ces disciplines” ;

– “d'organiser et de développer la pratique de ces ARTS MARTIAUX et SPORTS DE COMBATS par tous moyens d'action et notamment la propagande, la formation sportive et l'organisation de compétitions.”

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 4 avril 2003
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B	2.782,95 EUR
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	4.302,89 EUR
Azur Sécurité - Part “C”	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	6.662,91 EUR
Azur Sécurité - Part “D”	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.383,08 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	358,85 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	17.099,22 USD
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Sté Monégasque de Banque Privée	234,64 EUR
Monactions	15.02.1992	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Fideuram Wargny	500,57 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	242,59 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.206,16 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.316,25 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.396,47 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.156,35 EUR
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	954,43 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.917,60 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella	3.354,57 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Monaco Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.833,41 EUR

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 4 avril 2003
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.709,84 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace - USD	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	4.756,62 USD
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.125,49 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.034,14 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	822,81 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	595,00 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 BIS	06.08.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.462,39 EUR
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.326,07 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.141,51 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.240,14 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 BIS	09.07.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.888,09 EUR
Gothard Trésorerie Plus	15.12.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.103,28 EUR
HSBC Republic Monaco Patrimoine	05.07.2000	E.F.A.E.	HSBC Republic Bank (Monaco) S.A.	144,01 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	841,28 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	950,50 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.212,85 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	733,84 USD
Capital Croissance Italie	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	710,80 EUR
Capital Croissance France	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	615,52 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	566,21 EUR
Capital Long terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	903,61 EUR
Monaco Globe Spécialisation	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.616,49 EUR
Compartiment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	296,97 USD
Compartiment Sport Equity Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	526,76 USD

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement durable	06.12.2002	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	_____
CFM Environnement Développement durable	14.01.2003	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	_____

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 8 avril 2003
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo S.A.M.	B.N.P.	3.237,33 EUR
Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	Natio Monte-Carlo S.A.M.	B.N.P.	419,82 EUR

Le Gérant du Journal : Gilles Tonelli

455-AD